

---

# Les assurances-vie des époux mariés sans contrat sont-elles réellement hors succession ?

Publié le 19/07/2016



*La succession de l'époux marié sous le régime légal de la communauté se compose d'une part de sa moitié de communauté et d'autre part de ses biens propres (biens acquis avant le mariage ou reçus par donation ou succession).*

La succession de l'époux marié sous le régime légal de la communauté se compose d'une part de sa moitié de communauté et d'autre part de ses biens propres (biens acquis avant le mariage ou reçus par donation ou succession).

La nature commune ou propre des fonds qui ont alimenté le contrat d'assurance-vie a nécessairement un impact sur la succession tant sur le plan civil que fiscal.

Il convient de distinguer deux cas.

## **1)Le contrat d'assurance-vie du défunt**

Il se dénoue par le décès de l'assuré.

Civilement, il n'entre pas dans l'actif de la communauté, dans la succession ou dans le partage qui la suit si :

- il a été alimenté par des fonds propres ou communs,
- le bénéficiaire en est le conjoint,

---

•les primes n'ont pas été « manifestement exagérées » eu égard aux facultés du souscripteur.

En revanche, s'il a été alimenté par des fonds communs et que le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou que les primes ont été exagérées, alors la succession sera redevable à l'égard de la communauté d'une récompense.

**NB : pour tout connaître de la fiscalité de l'assurance-vie**

## **2)Le contrat d'assurance-vie du conjoint survivant**

Il n'est pas dénoué au moment de la succession.

S'il a été alimenté avec des fonds communs, sa valeur de rachat est, civilement, un actif de la communauté. Autrement dit, il entre pour la moitié de sa valeur dans la succession et dans le partage qui la suit.

Sa fiscalité a subi quelques variations au cours des années alimentant les incertitudes sur sa nature.

Aujourd'hui, la situation est très claire : « pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des deniers communs et non dénoué... ne constitue pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits » de succession. Donc, cette valeur n'est pas soumise aux droits de succession.

**(C) Photo : Fotolia**